



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

Volume 24, Numéro spécial

ANNEE: 2023

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

Indexation: Google Scholar

**ANNALES
DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**



VOLUME 24, NUMERO SPECIAL, ANNEE: 2023

www.annaesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. LEKEBE OMOUALI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
A. KENMOGNE SIMO (Yaoundé)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 – 4433

Indexation : Google scholar

- 1 Le vote des pays africains à l'Assemblée Générale des Nations unies. Réflexions juridiques à la lumière de la Guerre en Ukraine**
OSSETE OKOYA G. C.
- 31 La notion d'essentiel en droit commun des contrats**
NGAH N. M. U.
- 68 La proportionnalité dans le droit des sociétés commerciales OHADA**
ONDZE S.
- 89 La réglementation des fonds de souscription au capital social initial en droit OHADA**
NGAMALEU DJUIKO S.
- 107 La sanction de la violation du droit communautaire en zones CEMAC et UEMOA**
ADOUA-MBONGO A. S.
- 139 La situation du créancier nanti en droit de l'OHADA**
KEITA B.
- 166 Les validations législatives dans les systèmes juridiques des États d'Afrique francophone**
ANDZOKA ATSIMOU S.
- 196 La démocratie administrative en République du Congo**
OBOUNGHAT OKAMBESSANGA W. L.
- 231 La victime au regard des mutations contemporaines du procès pénal**
YAYA A.



LA REGLEMENTATION DES FONDS DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL INITIAL EN DROIT OHADA

NGAMALEU DJUIKO S.

*Université de Yaoundé 2
République du Cameroun*

RESUME

Le capital social conservant encore une certaine importance, ne serait-ce qu'à la constitution de la société, la réglementation des fonds qui le constituent présente assurément un intérêt. D'où l'utilité de regarder comment le législateur OHADA les traite depuis leur libération jusqu'à leur mise à disposition de la société. À ce sujet, on note un souci de célérité et de sécurité, même si quelques incongruités et zones d'ombre existent.

Mots-clés : *capital social – souscription – libération – dépôt – retrait – rapidité – sécurité*

ABSTRACT

Even though the importance of the share capital is decreasing, it's has not yet become useless, at least at the setting up of the company. Thus, it might be interesting to look how OHADA legislator regulates it from its release to its availability to the company. The analysis shows that the capital subscribed must be paid up quickly and safely although some incongruities and grey areas can be noted.

Keywords : *share capital – subscription – release – deposit – withdrawal – celerity – security*

Lors de la création d'une société, chacun des participants à l'aventure est tenu de souscrire une part de son capital, c'est-à-dire de prendre l'engagement de lui apporter quelque chose ou de promettre un apport¹. D'ailleurs, tant que le capital n'est pas entièrement souscrit, la société ne peut être valablement constituée². La souscription au capital constitue donc pour les souscripteurs un engagement qui les rend débiteurs envers la société³. Ils exécuteront leur engagement en réalisant des apports, c'est-à-dire en libérant la part du capital promise⁴. Comme le dit un auteur, il ne suffit donc pas que le contrat de société comporte des apports. Il faut aussi que chaque associé réalise un apport⁵. À la constitution de la société, et en vertu de l'article 62 AUDSCGIE, son capital est constitué de la somme des

apports capitalisables⁶. En cours de vie sociale, il pourra être augmenté des incorporations de réserves, bénéfiques ou primes⁷. Tout ceci formera alors les capitaux propres de la société⁸, desquels pourront être déduites les pertes éventuelles qui n'ont pu être apurées⁹. Conformément aux articles 37 alinéa 2 et 40 AUDSCGIE, trois types d'apports peuvent être effectués : les apports en numéraire¹⁰, en nature¹¹ et en industrie¹². Néanmoins, seuls les apports en numéraire nous intéresseront ici puisque

1 Cf. article 37 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

2 Cf. articles 311-1 alinéa 1, 388, 410-1° (*in fine*), 827-2 alinéa 1, 827-7 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

3 Cf. article 37 alinéa 2 AUDSCGIE.

4 Cf. article 37 alinéa 1 AUDSCGIE.

5 Y. GUYON, *Droit des affaires, Tome 1, Droit commercial général et sociétés*, ECONOMICA, n° 99, p.95.

6 Il convient de rappeler que les apports en industrie ne rentrent pas dans la formation du capital social (art. 50-3 alinéa 1 AUDSCGIE). Sur ce type d'apport, lire notamment D. R. Soh Fogno, Ch. Talla, « L'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA : Réflexion sur un vide juridique », *Ann. Fac. Sc. jur. et pol. de l'Univ. de Dschang*, t. 13, 2009, p. 199 et s. ; A. Billong Billong, « L'apport en industrie en droit OHADA : une nouvelle approche », *Revue de l'ERSUMA*, n° 4, Sept. 2014, Doctrine ; D. Poracchia, « L'apporteur en industrie est un associé au titre de l'article 1844-5 du Code civil relatif à la dissolution d'une société unipersonnelle », *Rev. sociétés* 2004, p. 855 ; L. Nurit-Pontier, « Repenser les apports en industrie », *LPA* 3 juillet 2002, n° 132, p. 4. De plus, certains fonds que les associés peuvent mettre à la disposition de la société ne constituent pas des apports en capital : c'est le cas, par exemple, des comptes courants d'associés qui sont plutôt des prêts qu'ils font à la société.

7 Primes d'émission, d'apport ou de fusion.

8 Les deux notions (capital et capitaux propres) ne doivent donc pas être confondues : alors que le capital proprement dit est une notion théorique et abstraite caractérisée par son intangibilité, les capitaux propres sont plutôt une notion concrète essentiellement variable. Ils traduisent la santé patrimoniale de la société mieux que le capital social.

9 Ce qui explique que les capitaux propres puissent être inférieurs au capital social. La loi prévient d'ailleurs cette situation en interdisant la distribution des dividendes si celle-ci va entraîner ce cas de figure (cf. article 143 alinéa 4). Dans les SARL et les SA, lorsque du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital de la société, les associés doivent être consultés sur les mesures à prendre : soit dissoudre la société, soit poursuivre son activité en reconstituant ses capitaux propres ou en réduisant son capital (cf. articles 371, 372, 664 et 665 AUDSCGIE). La non-convocation de cette assemblée générale pouvant par ailleurs être une infraction (cf. article 901-2° AUDSCGIE).

10 En vertu des articles 40 alinéa 1 et 41 alinéa 1, ce type d'apport porte sur le transfert de la propriété d'une somme d'argent à la société.

11 En vertu des articles 40 alinéa 1 et 45 alinéa 1, ce type d'apport consiste à transférer à la société des droits, réels ou personnels, portant sur un bien en nature et par la mise à la disposition effective de la société dudit bien.

12 S'agissant de ce dernier type, qui se réalise par la mise à la disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services, il n'est pas admis dans toutes les formes de société : il est interdit dans la SA (cf. article 50-1 alinéa 2, 389 alinéa 5 et 827-2 alinéa 6 AUDSCGIE).

dans le sens où le mot « fonds » est employé ici¹³, il renvoie à une somme d'argent¹⁴.

Lors de la réforme du droit OHADA des sociétés opérée en 2014, la possibilité a été offerte aux Etats parties de l'organisation de fixer un seuil différent du capital social minimum de la SARL¹⁵. En effet, le nouvel article 311 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) qui y est consacré dispose

13 C'est un mot polysémique qui peut signifier aussi terrain ou immeuble, notamment en droit des biens et en régimes fonciers.

14 Et ce sont d'ailleurs ceux qui sont apportés à la constitution qui nous intéresseront principalement.

15 Sur cette réforme, voir, entre autres, P. S. BADJI, « L'évolution des règles du droit des sociétés à la faveur de la révision de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales », *Bull. droit économique* 2017/1, p. 1 et s. ; A. KENMOGNE SIMO, « La désolidarisation entre participation au capital social et source du pouvoir en droit OHADA », *Bull. droit écon.*, 2017-1, p. 1 et s., S. NGAMALEU DJUIKO, « Les prérogatives politiques de l'associé en droit OHADA », *Revue Lamy Droit des affaires* n° 123, févr. 2017, p.45-50 et « Les atteintes aux prérogatives politiques de l'associé en droit OHADA », *BDE Laval*, 2016/2, p.1 et s.

16 Avant l'OHADA, il existait déjà un seuil minimum mais qui n'était pas le même dans les pays membres : alors qu'il était de 250 mille francs CFA dans les pays qui, à l'instar du Cameroun, appliquaient encore la loi de 1925, il était de 500 mille francs CFA au Sénégal, de 3,5 millions de francs CFA au Mali, de 2 millions de francs CFA au Niger et au Burkina Faso.

17 Il convient de signaler que le projet de réforme prévoyait de faire passer le montant à 100 mille francs et que c'est à défaut de parvenir à un accord que cette solution de compromis avait été retenue.

18 Généralement 100 mille, au lieu d'un million prévu par l'AUDSCGIE. C'est le cas, par exemple, au Cameroun (loi n°2016/14 du 14 décembre 2016 et son décret d'application du 28 février 2017) et au Togo (Togo - Décret N° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée).

19 Comme au Bénin (Décret N° 2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des SARL), en RDC (Arrêté interministériel n°002/CAB/JGS& DH/014 et 243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre

désormais que « *sauf dispositions nationales contraires*, le capital social doit être d'un million¹⁶...»¹⁷. Pour la plupart, les législateurs nationaux ont rapidement saisi cette opportunité soit pour prévoir un montant inférieur à celui du législateur OHADA¹⁸, soit pour neutraliser carrément l'exigence d'un seuil minimum¹⁹. En dépit de cette relativisation justifiée²⁰ et qui n'est pas particulière au droit OHADA²¹, le capital social conserve encore une certaine

2014), au Congo (Décret n°2017-41 du 28 mars 2017 portant forme des statuts et constitution du capital de la société à responsabilité limitée), au Burkina Faso (Décret N° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014 portant fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les sociétés à responsabilité limitée), en Côte d'Ivoire (Ordonnance N° 2014-161 du 02 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée) et au Sénégal (Loi n°2015-07 du 9 avril 2015 qui abroge la loi du 14 avril qui fixait le minimum à 100 mille) où le principe est désormais celui de la liberté. Mais étant donné qu'une société doit avoir un capital et que la valeur nominale d'une part de SARL ne peut être inférieure à 5 mille, cela revient en réalité à dire que le capital social minimum dans ce cas est de 5 mille.

20 Sur les raisons pouvant fonder cette relativisation, lire notre article « Libres propos sur la situation des créanciers après la réforme du capital minimum de la SARL en droit OHADA » (*Revue Lamy Droit des Affaires*, Paris, N°149, Juin 2019, pp. 54-61) et A. PIETRANSCOSTA, « Capital zéro ou zéro capital », (in *Quel avenir pour le capital social ? Dalloz* 2004, pp. 127 et s.).

21 Elle a conduit dans certains systèmes, comme en France, à la suppression du minimum légal pour la SARL. En effet, pour stimuler la création d'entreprises, il n'était plus imposé depuis la loi du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique que le capital social de la SARL soit de 7 500 euros au moins ; désormais « *Le montant du capital de la société est fixé par les statuts* » (cf. article L. 223-2 C. com). Au sujet de cette suppression du capital minimum de la SARL, un auteur écrit qu'elle « reflète un certain désenchantement législatif, une certaine désillusion, tout au moins quant à la fonction protectrice du capital » (A. PIETRANSCOSTA, *op. cit.*). Mais bien avant, d'autres législations (comme la législation belge ou américaine) avaient déjà engagé ce mouvement (voir, J.M. FERNASEZ, « Capital social manifestement insuffisant lors de la constitution de la société : une initiative économique contrôlée en droit Belge », *LPA* 2004. 4. 5).

importance en droit OHADA²². Il y demeure nécessaire puisque ce droit ne consacre pas (encore) la société dite à capital zéro²³. Au contraire, l'article 61 AUDSCGIE dispose toujours sans réserve que « toute société doit avoir un capital qui est indiqué dans ses statuts, conformément aux dispositions du présent acte uniforme ».

Pour bien comprendre l'attachement à cette notion, il convient de rappeler que traditionnellement, de la même manière que le patrimoine d'un débiteur est considéré comme le gage commun de ses créanciers²⁴, le capital social était regardé comme le gage commun des créanciers sociaux²⁵. Ce qui explique que le principe soit celui de sa fixité ou de son intangibilité. Ce principe, qui peut déjà se déduire de l'article 66 alinéa 2 aux termes duquel « si après la constitution de la société, son capital est réduit à un montant inférieur au niveau fixé par le présent acte uniforme, pour cette forme de société, la société doit être dissoute, à moins que le capital soit porté à un montant au moins égal au montant minimum, dans les conditions fixées par le

présent acte uniforme » ou de la soumission de la modification du capital par l'article 67 alinéa 1 à de rigoureuses conditions, de forme notamment, est aussi clairement affirmé par ce dernier texte qui dispose que « le capital social est fixe »²⁶. L'importance du capital social peut alors expliquer les efforts déployés non seulement pour que le minimum légal soit de plus en plus élevé ou que le champ de son exigence soit de plus en plus étendu²⁷, mais aussi pour que le capital adopté soit réel. À ce dernier sujet, de nombreuses règles peuvent être considérées comme ayant pour but ou simplement pour effet de faire en sorte que le capital annoncé soit effectivement mis à la disposition de la société : l'obligation de souscription intégrale avant la constitution (art. 311-1 alinéa 1, 388), l'exigence que la SA ne puisse augmenter son capital en numéraire (art. 572) ou émettre des obligations (art. 781) que si son capital est entièrement libéré²⁸, la tendance à la fixation d'un niveau minimum (art. 65) ou à l'élévation de ce dernier (avant la dernière réforme), l'exigence d'une libération

22 Des auteurs affirment d'ailleurs que le droit des sociétés attache au capital social une importance quasi sacramentelle (cf. M. COZIAN (+) et autres, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 29^e éd., 2016, n°286).

23 Sur cette formule de société, voir, entre autres, A. PIETRANSCOSTA, « Capital zéro ou zéro capital », in *Quel avenir pour le capital social ? Dalloz* 2004, pp. 127 et s.

24 Ce que l'on appelle droit de gage général et qui permet, en vertu de l'adage selon lequel « qui s'engage engage le sien », à tout créancier d'un débiteur qui n'a pas été payé de saisir n'importe quel bien de son débiteur, de le faire vendre et de se faire payer sur le prix de vente. Mais à la vérité, il convient de relativiser ce qu'il peut y avoir d'un peu excessif dans cette affirmation par rapport aux biens susceptibles d'être saisis par ce créancier. En effet, contrairement à ce qui est dit (saisir n'importe quel bien du débiteur), il peut ne pas avoir le droit de saisir certains biens puisqu'il existe des biens insaisissables. Même s'il convient de reconnaître que la proportion de ces derniers n'est généralement pas énorme. Aux termes de l'article 50 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la liste de ces biens relève de la compétence de chaque Etat membre.

25 Du fait de l'autonomie patrimoniale attachée à la personnalité morale de la société, celle-ci a son patrimoine distinct de celui de ses associés. En conséquence, les créanciers personnels de ces derniers ne peuvent pas poursuivre le recouvrement de leur créance sur le patrimoine de la société, et inversement. Il existe néanmoins cas dans lesquels une dette sociale pourra être recouvrée sur le patrimoine personnel des associés soit en raison de la forme de la société (SNC et commandités dans les SCS), soit à titre de sanction d'une faute commise (évaluation d'un apport en nature non contrôlée par le commissaire aux apports dans la SARL ou insertion de son nom dans la dénomination de la société et accomplissement d'un acte de gestion externe par le commanditaire dans la SCS).

26 En plus des possibilités de modification du capital social, il faudrait ajouter la possibilité depuis la réforme de 2014 d'avoir un capital social variable (cf. article 67 alinéa 2 AUDSCGIE). Mais cette possibilité ne concerne que la SA et la SAS (cf. article 269-1 AUDSCGIE).

27 Initialement imposé uniquement pour la SA, le capital minimum a été aussi imposé par la suite pour la SARL.

28 L'augmentation avant libération intégrale du capital initial constituant d'ailleurs une infraction (cf. article 391-3^o AUDSCGIE).

intégrale et/ou fixation d'un seuil minimum de libération avec non-constitution de la société comme sanction si le minimum légal n'est pas atteint (cf. art. 66 alinéa 1) ou le risque de dissolution si le capital passe en-deçà de ce minimum en cours de vie sociale (art. 66 alinéa 2 AUDSCGIE), l'incrimination des souscriptions fictives et des déclarations de souscriptions irrégulières (cf. art. 887 AUDSCGIE) etc... La réglementation des fonds provenant de la souscription au capital peut également y contribuer. D'où l'utilité de l'analyser. En effet, si les sociétés, de manière générale, et les sociétés commerciales, en particulier, présentent une grande importance dans toute économie nationale, c'est principalement grâce aux emplois, aux revenus et aux biens ou services qu'elles fournissent ou rendent aux agents économiques²⁹. Or, la réalisation optimale de tout ceci dépend de leur capacité de financement qui, elle-même, ne serait-ce qu'au démarrage, est tributaire du niveau de leur capital social. Celui-ci étant la première source de financement des activités de la société, il est bon qu'il soit mis à la disposition de la société dans des conditions rapides et sécurisées. Une bonne réglementation en la matière devrait donc accorder une sérieuse attention aux phases allant de la libération à la mise à disposition de la société des fonds. Qu'en est-il dans le droit OHADA ? Que peut-on penser du dispositif qu'il a prévu par rapport aux fonds de souscription au capital ?

La question mérite d'autant d'importance qu'au-delà même de sa fonction juridique traditionnelle de garantie des créanciers sociaux, d'un point de vue pratique, le capital social est généralement utilisé pour supporter les premières dépenses de la société. De sa disponibilité à temps, et peut-être même de son importance, peut alors dépendre la réussite du décollage de la société. La question se pose d'autant plus

que la société étant une personne morale, elle doit être nécessairement représentée et, surtout, avec le choix de situer l'acquisition de la personnalité morale à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier³⁰, elle se pose alors même que la société n'a pas encore de personnalité juridique. Pourtant, en ce qui concerne la libération, le législateur OHADA ne semble l'avoir réglementée explicitement que pour certaines formes de société, à savoir la société à responsabilité limitée (SARL) et la société anonyme (SA). Et puisque les formes pour lesquelles le législateur a réglementé sont celles dans lesquelles il autorise une libération partielle, il donne ainsi l'impression que le problème de la sécurisation des fonds provenant de la souscription au capital social ne concerne que l'hypothèse d'une libération partielle. Pourtant, étant donné que dans toutes les formes de société il peut y avoir des apports en numéraire, la question des modalités de leur mise à disposition de la société peut se poser dans toutes les formes. En effet, que les fonds de souscription au capital doivent être libérés intégralement ou qu'ils puissent être libérés partiellement à la constitution, le problème de leur sécurisation se pose. D'ailleurs, bien que la libération partielle ne soit admise dans la SARL que depuis la réforme de 2014, le dépôt des fonds et leur mise à disposition étaient déjà réglementés et de la même manière par les anciens articles 313 et 314. C'est donc la nature ou le type de société qui importe visiblement, à savoir les sociétés dans lesquelles le risque est limité parce que la responsabilité des associés y est limitée aux apports. Ce qui autorise à dire que cette réglementation s'applique aussi à la société par actions simplifiées. D'autant plus que l'article 853-3 lui étend les dispositions applicables à la SA en dehors de celles qui sont incompatibles avec les règles particulières prévues pour la SAS et celles qu'il cite

morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier... ».

²⁹ Notamment aux ménages et à l'État, ainsi qu'à d'autres entreprises.

³⁰ Aux termes de l'article 98 AUDSCGIE, « toute société jouit de la personnalité

explicitement et que, non seulement les articles 389 alinéas 1 et 2, 393 et 398 ne figurent pas parmi ceux cités (qui sont les articles 387 alinéa 1er, 414 à 561, 690 et 751 à 753), ils ne semblent non plus incompatibles avec les dispositions particulières de la SAS.

Au-delà de cette singularité, l'analyse des dispositions que le législateur OHADA a consacrées au régime des fonds provenant de la souscription au capital, notamment à la libération des fonds et à ses suites, en dépit de quelques incongruités qu'elles laissent voir³¹, fait apparaître qu'il y a un effort visant à rendre la mise des fonds à la disposition de la société rapide (I). Parallèlement, on peut aussi noter des efforts pour que cette mise à disposition se fasse de manière sécurisée (II).

I- La recherche de célérité dans la mise à disposition des fonds de souscription au capital social initial

La souscription au capital d'une société constitue une dette pour le souscripteur. Cela ressort des alinéas 1 et 2 de l'article 37 AUDSCGIE qui disposent respectivement que « chaque associé doit faire un apport à la société » et que « chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie ». L'exécution de cette dette s'effectue à travers la libération de l'apport promis, c'est-à-dire par sa mise effective à la disposition de la société (cf. article 42 AUDSCGIE). À ce sujet, le législateur

OHADA essaie de rendre cette libération rapide (A). Mais étant donné que la personne qui va recevoir les fonds n'est pas la société elle-même, puisque celle-ci en tant que personne morale ne peut agir que par le biais de représentants et, surtout, au stade où l'on se trouve, elle n'a pas encore acquis la personnalité³², le législateur rend aussi sa mise à disposition effective rapide à travers la réglementation du dépôt des fonds reçus (B).

A) La recherche de rapidité dans la libération des fonds provenant de la souscription au capital initial

Pour que les fonds provenant de la souscription au capital social initial soient rapidement libérés pour être mis à la disposition de la société, le législateur OHADA pose comme principe celui de la libération intégrale. Aux termes de l'article 41 alinéa 2 AUDSCGIE, « sauf disposition contraire du présent acte uniforme, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société ». Le débiteur de l'argent de souscription au capital de la société doit donc s'acquitter de sa dette assez tôt afin que les fonds soient rapidement mis à la disposition de celle-ci. Le législateur semble tellement y tenir que même lorsqu'il admet une libération partielle, comme c'est le cas pour les SARL et les SA³³, il fixe³⁴ non seulement un seuil minimum à libérer³⁵, mais aussi un délai maximal pour

31 Le moment de libération, par exemple : tantôt c'est la constitution de la société qui est visée (article 41 AUDSCGIE), tantôt c'est la souscription (articles 311-1 et 389 AUDSCGIE) ; ce qui ne renvoie pas aux mêmes moments.

32 En vertu de l'article 98 AUDSCGIE, celle-ci s'acquiert à compter de l'immatriculation.

33 La possibilité d'une libération partielle ne s'applique pas dans le cas d'un rachat d'actions en vue d'être distribuées aux salariés. Ces actions doivent non seulement être mises sous forme nominative, mais aussi, elles doivent être entièrement libérées lors de la souscription ou de l'acquisition (cf. article 640 alinéa 3 AUDSCGIE).

34 À titre de droit comparé, les mêmes exigences de seuil minimum à libérer et de délai pour la libération du surplus se retrouvent aussi en France, mais avec des valeurs différentes : si le délai est le même pour la SA et la SARL (5 ans), les proportions minimales de libération sont du cinquième pour la SARL et de la moitié pour la SA (cf. article L. 225-3 et 225-12 C. com.). Mais pour l'augmentation du capital de la SA, la portion à libérer immédiatement n'est que du quart.

35 Pour les SARL, ce seuil minimal est la moitié (cf. article 311-1 alinéa 2 AUDSCGIE) et pour les SA le quart (cf. article 389 alinéa 1 AUDSCGIE) de la valeur nominale.

la libération du surplus³⁶. Les mêmes exigences s'appliquent pour la souscription à l'augmentation du capital, avec d'ailleurs des sanctions pénales en cas de non-respect³⁷, à la différence que le délai ne court plus à compter de l'immatriculation de la société, mais du jour où l'augmentation est réputée réalisée³⁸.

Néanmoins, on peut noter une différence par rapport au moment où la libération doit intervenir : alors que dans l'article 41 alinéa 2 visé ci-dessus qui pose le principe de la libération intégrale des apports en numéraires, le moment est celui de la constitution, dans les différents articles qui autorisent une libération partielle, il est plutôt fait allusion à la souscription³⁹. C'est ainsi que les articles 311-1 alinéa 1 et 389 alinéa 1 AUDSCGIE disposent respectivement que « les parts représentant des apports en numéraire sont libérées **lors de la souscription du capital** de la moitié au moins de leur valeur nominale » et « les actions représentant des apports en numéraire sont libérées, **lors de la souscription du capital**, d'un quart au moins de leur valeur nominale »⁴⁰. Doit-on considérer qu'il y a un moment variable

selon que la libération est intégrale ou partielle puisque souscription et constitution ne sont pas la même chose ?⁴¹ En vertu de l'article 101 alinéa 2 AUDSCGIE, la constitution renvoie à la signature des statuts ou à leur adoption par l'assemblée générale constitutive⁴². Et étant donné que le capital doit être entièrement souscrit avant la date de signature des statuts⁴³, on peut légitimement en déduire que la souscription est antérieure à la constitution. Alors que dans les formes où la libération partielle est permise, la société est valablement constituée même si son capital n'est pas entièrement libéré, dans toute forme de société, elle ne peut être valablement constituée lorsque son capital n'est pas entièrement souscrit.

Avec ces exigences de libération intégrale ou de libération au moins d'un certain pourcentage avec plafonnement du délai de libération du surplus⁴⁴, les fonds de souscription au capital d'une société devraient normalement être libérés assez rapidement. Ils le devraient encore d'autant plus que le législateur pénalise la libération tardive. Ce qui rend davantage regrettable la divergence sur le moment de la libération⁴⁵

36 Tout en permettant aux statuts de déterminer les modalités de libération du surplus en cas de libération partielle, le législateur fixe un délai plafond qui est de deux ans pour les SARL (cf. article 311-1 alinéa 3 AUDSCGIE) et de trois ans pour les SA (cf. article 389 alinéa 2 AUDSCGIE) à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

37 Cf. articles 893-4° AUDSCGIE (émission d'actions ou de coupures d'actions sans libération au moins du quart de la valeur nominale des nouvelles actions au moment de la souscription) et 893-1 AUDSCGIE (émission de parts de SARL sans que ces nouvelles parts aient été libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale au moment de la souscription).

38 Cf. articles 361-1 alinéa 2 et 605 AUDSCGIE.

39 Il faut d'ailleurs signaler que si l'on devait ajouter le cas des apports en nature, l'incertitude pourrait être encore plus grande car, à leur sujet, le législateur parle même souvent plutôt d'émission. L'article 626 AUDSCGIE, par exemple, dispose que les actions d'apport, c'est-à-dire celles

qui ne résultent pas d'apports en numéraire, « sont intégralement libérées dès leur émission ».

40 Les articles 361-1 alinéa 1 et 604 disent exactement les mêmes choses que les articles 311-1 alinéa 1 et 389 alinéa 1, à savoir que les parts et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées **lors de la souscription** respectivement de la moitié et d'un quart au moins de leur valeur nominale.

41 Il est difficile d'admettre ou de soutenir une différence de moment fondée sur l'ampleur de la libération.

42 Ce texte dispose que « toute société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, le cas échéant, de leur adoption par l'assemblée générale constitutive ».

43 Cf. articles 388 AUDSCGIE.

44 Cette limitation de la faculté de libération à terme étant d'ailleurs présentée comme une protection des créanciers sociaux (voir Y. GUYON, *op. cit.*, n°103, p.98).

45 Il convient de signaler que pour les compagnies d'assurance qui, en principe, doivent être constituées sous forme de SA, la moitié au moins des apports en numéraire doit être libérée

puisqu'il pourra être difficile de savoir à partir de quand considérer qu'une libération est tardive. Et comme en plus certaines des sanctions ont un caractère automatique, cela rend la question autrement plus délicate. En effet, aux termes de l'article 43 AUDSCGIE, « en cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société **portent de plein droit intérêt au taux légal** à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu ». La production d'intérêts étant automatique, le retard dans la libération est donc même susceptible de rapporter de l'argent à la société⁴⁶, sans compter que si le retard lui cause un dommage, elle peut en obtenir réparation dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile. Mais quel est le jour qui devra être pris en considération : le jour de la souscription ou celui de la constitution ? La question est d'autant plus importante que par rapport à la responsabilité civile, ce sera déterminant pour l'établissement de la faute : celui qui n'aura libéré le quart ou la moitié qu'à la signature des statuts sera-t-il considéré comme en retard ? Et donc comme fautif ?

À côté de ces dommages et intérêts moratoires, et éventuellement compensatoires, signalons l'existence d'une panoplie d'autres mesures relatives aussi bien aux droits de l'associé qu'à la société elle-même, notamment dans le cas de la SA : c'est le cas de la suspension des droits attachés aux titres (droit aux dividendes et droit de vote⁴⁷), de leur vente forcée⁴⁸, de l'exécution forcée⁴⁹, de la suspension de la

négociabilité des titres⁵⁰ dont la violation constitue d'ailleurs une infraction⁵¹, et de la possibilité d'augmenter le capital en numéraire⁵² ou d'émettre des obligations⁵³.

De plus, étant donné que le capital restant doit normalement être appelé pour être libéré, qu'en est-il si les personnes habilitées ne procèdent pas à l'appel ? Il est vrai qu'en ce qui concerne la SARL, le législateur se contente de dire que la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la société au RCCM, « selon les modalités prévues par les statuts ». Pour la SA, il ajoute « ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général ». Sauf si les statuts ont directement déterminé des époques de libération du surplus, il devra y avoir lieu à appel du restant⁵⁴. En droit français où il est dit « aux dates fixées sur décision du conseil d'administration ou du directoire » ou « sur décision du gérant », il est considéré que le versement spontané est dépourvu d'effet à l'égard des tiers⁵⁵. En est-il de même dans les rapports internes ? S'il n'y a pas de doute que l'abstention des dirigeants pourrait leur être reprochée, le débiteur du surplus peut-il invoquer l'absence de décision des dirigeants appelant à la libération du restant pour échapper aux conséquences du retard, notamment dans le cas où les statuts ont imparti un délai inférieur au plafond légal ? Pour le cas où les statuts ne disent rien, doit-on étendre la procédure des offres réelles suivies de consignation prévue notamment pour le cas du débiteur qui veut payer sa

avant la constitution définitive (cf. article 329-3 C. CIMA).

46 On peut se demander si les statuts peuvent prévoir autre chose : si, *a priori*, on peut penser qu'ils ne peuvent dispenser le retard de la production d'intérêts, peuvent-ils prévoir un taux différent du taux légal ou que les intérêts ne courront qu'après mise en demeure ?

47 Cf. article 775 alinéas 2 et 3 AUDSCGIE.

48 Cf. article 775 alinéa 2 AUDSCGIE. Ce texte régit assez précisément la procédure

à suivre pour cette vente forcée, notamment la mise en demeure demeurée infructueuse pendant un mois.

49 Cf. article 777 AUDSCGIE.

50 Cf. article 761 AUDSCGIE.

51 Cf. article 888 AUDSCGIE.

52 La violation constituant également une infraction (cf. article 893-3° AUDSCGIE).

53 Cf. articles 389 alinéa 4, 572, article 781, 827-2 alinéa 4 AUDSCGIE).

54 Il appartient donc au créancier (la société) de réclamer sa créance au débiteur.

55 Cf. M. COZIAN (+) et autres, *op. cit.*, p. 299, note 4.

dette et qui ignore qui est son créancier ou qui fait face au refus de ce dernier à cette hypothèse de laxisme ou d'inaction du créancier ?

Le législateur OHADA ne se contente pas seulement de sanctionner directement la libération qui ne respecte pas les modalités prescrites. Il le fait aussi de manière indirecte en conditionnant le bénéfice de certains avantages par la libération intégrale. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 544 alinéa 1 AUDSCGIE, le droit de vote double ne peut être conféré qu'aux actions intégralement libérées⁵⁶. De même, en vertu des articles 389 alinéa 3, 749 et 827-2 alinéa 2 AUDSCGIE, les actions de numéraire, c'est-à-dire celles représentant des apports en numéraire, doivent rester sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération⁵⁷.

En dépit des indiscutables efforts du législateur OHADA, il est néanmoins possible de regretter aussi qu'il n'ait pas fait preuve de plus de précision par rapport aux personnes à qui les fonds libérés doivent être remis. Or, la question présente une grande importance dans la mesure où, en

matière de paiement, contrairement à la personne du *solvens*, qui ne compte pas en principe⁵⁸, celle de l'*accipiens* compte ; le débiteur n'étant libéré que s'il a payé au créancier ou à un tiers habilité⁵⁹, à moins que le créancier n'ait profité du paiement ou qu'il ne l'ait ratifié⁶⁰. Ce qui peut présenter une certaine complexité lorsque le paiement, comme ici, est reçu par un tiers pour le compte du créancier. Étant donné que la personne qui va recevoir les fonds n'est pas la société elle-même, puisque celle-ci en tant que personne morale ne peut agir que par le biais de représentants, la question se pose de savoir à qui doit-on payer. Ici, la société étant encore en cours de formation, non seulement, elle n'a pas de personnalité morale, mais aussi, il n'y a même pas encore de dirigeants désignés pour parler en son nom. Quelles sont alors les personnes qui sont habilitées à recevoir les fonds pour son compte ?

Les dispositions prévues au sujet des fonds de souscription au capital initial, qui nous intéressent principalement ici, laissent apparaître une réponse variable en fonction de la forme de société⁶¹. Soit, le législateur

56 Ce texte dispose : « Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou par une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes **les actions entièrement libérées** pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom d'un actionnaire ».

57 Avec la dématérialisation ou la scripturalisation des valeurs mobilières imposée par l'article 744-1 alinéa 1 AUDSCGIE et le fait que les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, ne changent de propriétaire désormais que par virement de compte à compte (cf. article 744-1 alinéas 2 et 3 AUDSCGIE), on peut d'ailleurs s'interroger sur le maintien de cette exigence qui visait certainement à permettre que le débiteur de la société soit connu à tout moment. Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme (donc même si elles sont au porteur) se transmettant seulement par virement de compte à compte, pour savoir qui est le titulaire d'une valeur mobilière, il suffira de se reporter au teneur du compte : si un ordre de virement n'a pas encore été reçu (voire exécuté), l'ancien titulaire demeure le propriétaire des titres. Pourtant le fait de ne pas maintenir ces actions sous la forme nominale jusqu'à

leur libération intégrale constitue une infraction (cf. article 893 alinéa 2 AUDSCGIE).

58 Cf. article 1236 alinéas 1 et 2 du Code civil applicable au Cameroun et dans quelques autres pays membres.

59 Cf. article 1239 alinéa 1 du Code civil cité ci-dessus.

60 Cf. article 1239 alinéa 2 du Code civil cité ci-dessus.

61 Pour les fonds de souscription à l'augmentation du capital, on assiste aussi à une situation différente selon la forme de société. Dans la SA, il apparaît clairement que ce sont les dirigeants sociaux qui sont habilités à recevoir les fonds d'augmentation du capital (cf. article 607 AUDSCGIE). Il reste juste à déterminer le dirigeant en question en fonction du mode d'administration retenu. La question ne devant véritablement se poser d'ailleurs que dans la formule où il y a un PCA distinct du DG. Pour la SARL, il y a une réelle indétermination. En effet, l'article 361 AUDSCGIE se contente de dire où les fonds doivent être déposés. *A priori*, il aurait pu être possible de déterminer indirectement la personne habilitée grâce à la présence de « conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société ».

OHADA n'a déterminé la personne habilitée que de manière indirecte, soit il ne l'a pas fait du tout. Dans le cas de la SARL, il désigne indirectement le fondateur car en disposant que ces fonds font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur, (article 313, *in fine*), il est possible d'en déduire que c'est à celui-ci que les fonds doivent être remis en vue de leur dépôt. Néanmoins, s'agit-il d'une habilitation exclusive ? Autrement dit, quelqu'un d'autre (l'associé lui-même, par exemple) ne peut-il pas procéder au dépôt ? Si d'aventure l'habilitation du fondateur devait être exclusive, cela renforcerait le caractère particulier de ce compte ouvert pour la société en formation dans la mesure où en matière de dépôts, le principe est qu'un compte peut être alimenté par toute personne⁶². Compte tenu de ce principe, le dépôt par l'associé lui-même dans le compte ne devrait souffrir d'aucune contestation. Au-delà, quelques interrogations peuvent être relevées :

- Premièrement, les fonds peuvent-ils être donnés à une personne en vue de leur remise au fondateur ou doit-on considérer qu'il est seul habilité à recevoir les fonds ? La question peut présenter un intérêt dans les relations entre l'auteur de la remise des fonds et la société, en cas de détournement des fonds par exemple. Dans cette hypothèse d'un détournement de fonds remis à une personne (un associé, par exemple) pour qu'il les remette au fondateur, si l'auteur avait un délai pour la libération des

fonds, doit-on considérer qu'il a respecté ce délai si la remise des fonds a eu lieu dans le temps imparti ou doit-on considérer que les fonds n'ont pas été remis à la personne habilitée ?

- Deuxièmement, dans l'hypothèse d'une pluralité de pères fondateurs, chacun des souscripteurs est-il libre de remettre au fondateur de son choix ?

Plus que celle de la SARL, la situation de la SA est encore plus complexe dans la mesure où il n'y a pas de détermination, même indirecte, de la personne habilitée à recevoir les fonds. En effet, les articles 393 alinéa 1 (pour la SA ordinaire) et 827-4 alinéa 1 (pour la SA faisant appel public à l'épargne) parlent uniquement de « personnes qui les ont reçus ». S'il semble clair qu'il peut ne pas s'agir de fondateurs, peut-il ne pas s'agir d'actionnaires carrément ? On pense notamment aux professionnels susceptibles d'intervenir dans le processus de création ou de constitution d'une société (notaires⁶³, avocats, conseillers juridiques ou fiscaux...). Pour l'une et l'autre formes de société, les associés, lors de la constitution, auront intérêt à déterminer eux-mêmes les personnes qu'ils habiliteront à cet effet.

En tout état de cause, il apparaît que le législateur OHADA a prévu différentes mesures pour amener les souscripteurs au capital d'une société à s'exécuter assez rapidement. On pourrait y ajouter, en ce qui concerne la SARL, le fait qu'il fasse courir le délai qui ouvre aux apporteurs la

Malheureusement, comme l'on ne peut plus parler de fondateur à cette étape de la vie de la société, il n'est pas possible de se référer à l'utilisation de cette expression pour déterminer qui est habilité à recevoir. Mais en application du droit commun, la personne habilitée à représenter la société devrait être fondée à recevoir les fonds. Il s'agirait donc du ou des gérants de la SARL. On peut donc dire que pour l'augmentation du capital, que ce soit dans les SA ou dans les SARL, ce sont les dirigeants qui doivent les recevoir. Il est néanmoins clair que d'un point de vue pratique, l'argent pourra être déposé

directement chez le notaire ou dans le compte de la société (c'est une copie de l'attestation de virement ou du bordereau de versement qui sera remise à la société).

62 Sur une autre particularité, voir ci-dessous le lieu du dépôt.

63 En ce qui concerne ces derniers, il faudrait déjà signaler que les fonds sont reçus en vue d'être déposés dans un compte en banque ou chez un notaire. En cas de réception directe par le notaire, il y aurait donc jumelage de la réception et du dépôt.

possibilité de retirer leurs apports à partir du premier versement⁶⁴. Mais il ne s'agit pas du seul élément susceptible de contribuer à la mise effective des fonds à la disposition de la société⁶⁵. Il a aussi réglementé minutieusement le dépôt des fonds reçus.

B) La recherche de rapidité dans le dépôt des fonds de souscription au capital par ceux qui les ont reçus

En plus de la question de savoir qui peut recevoir les fonds de souscription au capital d'une société, celle du moment où la personne qui les a reçus doit les déposer au lieu indiqué est tout aussi importante relativement à la mise à disposition effective de la société. Avant de rechercher les solutions données par le législateur, il convient de signaler que la question présente une importance certaine, d'abord parce qu'aux termes de l'article 42, ne sont considérés comme libérés que les apports en numéraires correspondant « à des sommes dont la société est devenue propriétaire et qu'elle a intégralement et définitivement encaissées ». Ce qui montre que le dépôt joue un rôle important puisqu'on ne saurait considérer que la société a encaissé une somme tant qu'elle ne se trouve pas dans son compte. La question présente aussi un intérêt pratique ensuite dans la mesure où compte tenu du décalage qu'il peut y avoir entre les libérations des différents souscripteurs, celui qui reçoit les fonds peut les employer pour son propre compte pendant un temps plus ou moins long.

Cela dit, la réponse du législateur est plus précise en ce qui concerne la SA qu'en ce qui concerne la SARL. Alors qu'au sujet de la première, l'article 393 alinéa 2 impartit clairement un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds pour les déposer⁶⁶, pour la SARL, l'article 313 AUDSCGIE dispose que : « les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur... »⁶⁷. Comment doit-on comprendre l'expression immédiatement ? C'est une expression qui est considérée comme signifiant sans délai, aussitôt, tout de suite ou encore sans retard. Dans l'un et l'autre cas, on comprend que le législateur veut que ceux qui ont reçu les fonds provenant de la souscription au capital d'une société les déposent rapidement là où ils doivent l'être. On peut juste s'interroger sur la raison qui justifie une différence de rédaction. D'autant plus que le non-respect du délai de dépôt devrait entraîner des sanctions à l'égard du contrevenant. Si pour la SA, celui qui a reçu les fonds pourra être considéré comme étant fautif dès le 9^e jour, à partir de quand précisément pourra-t-on considérer comme fautif celui qui a reçu des fonds pour la souscription à des parts de SARL ? Cette lacune ne va-t-elle pas ouvrir la voie à une casuistique qui pourrait être dommageable pour la prévisibilité ? Le législateur aurait certainement gagné à prévoir un délai aussi précis que pour la SA. Quitte à ce qu'il soit possible pour le contrevenant d'apporter la preuve que, conformément à l'adage "à l'impossible nul n'est tenu", il a été dans l'impossibilité d'effectuer le dépôt dans le délai imparti.

Au-delà, dans l'intervalle compris entre le moment de la remise des fonds à la

⁶⁴ Voir ci-dessous les développements consacrés à la question.

⁶⁵ Il convient de signaler que le fait de mentir sur la mise à disposition effective des fonds peut être constitutive d'une infraction pénale (cf. article 887 AUDSCGIE).

⁶⁶ L'article 827-4 alinéa 2 AUDSCGIE prévoit le même délai pour les SA qui font appel public à l'épargne et l'article 607 alinéa 2

AUDSCGIE pour les fonds d'augmentation du capital.

⁶⁷ Pour la souscription à l'augmentation du capital, le délai pour le dépôt n'est pas indiqué. Mais étant donné que le texte renvoie à « conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société », on peut en déduire que le dépôt doit aussi être fait immédiatement. Avec les mêmes interrogations.

personne et leur dépôt au lieu indiqué, quelle est la situation juridique de celui qui a déjà remis les fonds ? A-t-il déjà exécuté son obligation alors que les apports ne sont considérés comme libérés que lorsque la société a effectivement encaissé les sommes correspondantes ou peut-il encore être considéré comme étant en retard alors qu'il a déjà accompli tout ce qui dépend de lui ? Pour les fonds de souscription à l'augmentation du capital, étant donné que ce sont les dirigeants qui sont habilités à les recevoir et que ces derniers représentent la société dans ses rapports avec les tiers, dès lors que le souscripteur leur a remis les fonds, il devrait être considéré comme ayant exécuté son obligation. À défaut, il pourrait même être difficile pour le souscripteur d'apporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. En effet, lorsque la déclaration notariée de souscription et de versement, qui devrait servir de preuve indiscutable de la libération puisqu'elle constate la libération et le dépôt⁶⁸, est nécessaire, ce n'est pas au souscripteur qu'il appartient de la faire établir⁶⁹. Tout ceci montre que les associés ont intérêt à préciser les personnes habilitées à les recevoir si bien que la remise des fonds à ces personnes puisse être aussi assimilée à l'encaissement par la société.

Par ailleurs, on peut se demander quelles sont les sanctions possibles susceptibles d'être prononcées à l'égard du contrevenant. Il convient d'emblée de dire que le législateur n'a pas assorti cette obligation de sanction. Mais cela ne devrait aucunement signifier que sa violation ne peut pas donner lieu à une sanction⁷⁰. En l'absence d'une disposition légale prévoyant que le retard engendrerait automatiquement des intérêts au taux légal, on devrait

considérer que des intérêts moratoires ne pourront être dus qu'après mise en demeure, à moins que la société en soit dispensée par les statuts. Pour ce qui est des intérêts compensatoires, rien ne permet de les exclure si la société en plus d'établir cette faute, apporte la preuve qu'elle a subi un dommage du fait de celle-ci.

Pour faciliter la mise à disposition effective de la société des fonds provenant de la souscription à son capital, le législateur OHADA essaie de rendre leur libération et leur dépôt rapides en impartissant des délais dont le non-respect peut entraîner des sanctions variables. Mais il ne se contente pas de rechercher la rapidité dans la mise à disposition des fonds, il veille aussi à ce qu'ils le soient de manière sécurisée.

II- La recherche de sécurité dans la mise à disposition des fonds de souscription au capital social initial

Essayer de faire en sorte que les fonds provenant de la souscription au capital social soient mis à la disposition de la société rapidement est certainement une bonne chose. Mais faire en sorte qu'ils soient également mis à sa disposition dans des conditions sûres est encore mieux. À cet effet, le législateur fait attention au lieu où le dépôt doit être effectué en retenant uniquement des lieux sécurisés (A). Par ailleurs, une fois les fonds déposés, il les rend momentanément indisponibles (B).

A) L'indication de lieux de dépôt sécurisés

Les personnes qui reçoivent les fonds de souscription au capital social ne le faisant pas pour leur compte, mais pour celui de la société, elles doivent s'en

68 Cf. article 314 alinéa 1 AUDSCGIE.

69 La question peut présenter un intérêt important, notamment si la libération conditionne l'acquisition de la qualité de l'associé. Pour une illustration des difficultés suscitées, voir CCJA, Arr.n°024/2006du 16 novembre 2006, in *Les grandes décisions de la cour commune de justice et de l'arbitrage de l'OHADA*, op. cit., obs. A-M. FONÉ MDONTSA, pp. 153 et s.

70 Des auteurs ont proposé que le contrevenant puisse être poursuivi pour tentative d'escroquerie (P-G. POUGOUE et autres, *commentaire sous article 393 AUDSCGIE*, in *OHADA, traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope). Il est néanmoins possible de s'interroger sur la réunion des éléments constitutifs de cette infraction dans cette hypothèse.

dessaisir assez rapidement comme indiqué ci-dessus. Mais il ne s'agit pas pour elles de le faire n'importe où. Afin de sécuriser ces fonds, le législateur réglemente les lieux où le dépôt peut être effectué. Il ne réduit donc pas leur marge de manœuvre seulement par rapport au délai de dépôt. À ce sujet, l'obligation de déposer les fonds mise à leur charge ne peut être accomplie que dans deux types de lieu : chez le notaire ou dans une institution financière⁷¹. En ce qui concerne le notaire, il s'agit d'un professionnel assermenté qui, en plus, est soumis à l'obligation d'avoir un compte professionnel qui ne peut être saisi par ses créanciers personnels. On peut donc considérer, *a priori*, que le dépôt fait chez lui est un dépôt sécurisé.

Pour ce qui est des institutions financières, toutes les institutions financières ne sont pas retenues. Il s'agit essentiellement de celles qui sont habilitées à recevoir des fonds du public. Le législateur OHADA ayant profité de la réforme de 2014 pour ajouter les établissements de microfinance parmi les

potentiels dépositaires⁷², pour les systèmes, comme celui de la CEMAC, qui les classent en différentes catégories, le dépôt peut-il être effectué dans un établissement de n'importe quelle catégorie⁷³ ? *A priori*, les établissements de troisième catégorie ne devraient pas être concernés puisqu'ils ne reçoivent pas les fonds du public⁷⁴. Pour ceux de la première catégorie, il faudrait que la société en soit membre puisque les établissements de cette catégorie ne traitent qu'avec leurs membres⁷⁵. Dans les pays où elle existe⁷⁶, le dépôt peut-il être fait à la caisse des dépôts et consignations ? Une réponse affirmative aurait pu être donnée dans la mesure où recevoir les dépôts fait partie des missions d'un tel organisme⁷⁷. Mais parce que les articles 313 et 393 AUDSCGIE précisent que ces institutions doivent être dûment agréées, le doute peut être permis dans la mesure où la caisse des dépôts et consignations n'est pas astreinte à cette formalité. Mais ne peut-on pas considérer que l'habilitation qui lui est donnée par le texte qui la crée vaut agrément ?⁷⁸ Si on peut faire un parallèle

71 Cf. articles 313 alinéa 1, 361 alinéa 1, 393 alinéa 1, 607 alinéa 1 et 827-4 alinéa 1 AUDSCGIE.

72 Ceci peut s'expliquer par le fait que dans la plupart des pays membres, ces établissements font aussi désormais l'objet d'une étroite supervision, comme les établissements bancaires. Pour ce qui est des pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), voir A. KENMOGNE SIMO, « L'exercice de l'activité de microfinance dans la CEMAC », *Revue Internationale des Services Financiers* (RISF), Bruxelles, 2017/2, pp. 81 à 100.

73 En vertu de l'article 5 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, ces établissements sont classés en trois catégories.

74 En vertu de l'article 5 cité ci-dessus, les établissements de cette catégorie accordent des crédits aux tiers sans exercer l'activité de collecte d'épargne.

75 En vertu de l'article 5 cité ci-dessus, les établissements de cette catégorie procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit exclusivement au profit de ceux-ci.

76 Au Cameroun, elle n'a été rendue opérationnelle que depuis cette année alors que son existence est prévue depuis la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations, complétée par un décret du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de cette caisse. Aux termes de l'article 3 alinéa de cette loi, « le service public des dépôts et consignations est assuré par un établissement public type particulier, dénommé « Caisse des dépôts et consignations ». Elle existe au Gabon depuis le décret N°024/PR/2010 du 12 août 2010. Au Sénégal, elle a été créée par la loi 2006-03 du 4 janvier 2006 mais la loi qui régit son organisation et son fonctionnement n'est intervenue que le 15 juillet 2017 ; en Côte d'Ivoire, elle est régie par la loi n°2018-574 du 13 juin 2018 ; au Bénin par la loi n°2018-38 du 17 octobre 2018 ; au Burkina Faso par la loi N° 023-2017/AN du 9 mai 2017 ; au Niger par un décret du 26 septembre 2017.

77 Selon l'article 2 de la loi de 2008 citée ci-dessus, « les dépôts et consignations sont une activité s'inscrivant dans le cadre d'une mission de service public, consistant à recevoir, à conserver et agréer les avoirs publics ou privés ».

78 Si on peut faire un parallèle avec les centres de procréation médicale assistée, la loi camerounaise exige un agrément pour les centres privés et pour les centres publics, elle se contente de

avec les centres de procréation médicalement assistée, la loi camerounaise relative à ce type de procréation⁷⁹ exige un agrément pour les centres privés alors que pour les centres publics, elle se contente de dire qu'ils doivent être dédiés. Pour ces derniers, il suffit donc que le texte qui les crée les dédie à la pratique de PMA⁸⁰. Étant donné que les caisses de dépôts et consignations sont aussi créées par l'État pour recevoir des dépôts et consignations, ne peut-on pas considérer que l'habilitation par leur texte de création vaut agrément ?

Un autre argument contre le dépôt à la caisse de dépôts et consignations pour ce qui est du Cameroun⁸¹ serait de dire que les fonds de souscription au capital ne figurent pas explicitement dans l'énumération que l'article 5 de la loi de 2008 donne des sommes devant faire l'objet de dépôt et consignment. Mais ne peut-on pas les admettre dans « les dépôts ordonnés par les lois et règlements » visés par le dernier tiret du 4^e groupe de sommes de l'article 5 ? Ne s'agit-il pas d'une somme ordonnée par la loi ?⁸² À la vérité, le principal argument qui pourrait s'opposer à l'admission de la caisse parmi les lieux possibles réside dans le fait que les dispositions OHADA qui énumèrent ces lieux n'ont pas ajouté une formule telle

que « ou tout autre établissement habilité par ou dans l'Etat partie ». De ce fait, l'énumération qu'elles ont faite semble exhaustive. Toutefois, lorsque l'on regarde les dates de mise effective en fonctionnement des caisses, on se rend compte qu'elles sont généralement postérieures à 2014. Ce qui peut expliquer que le législateur OHADA ne les ait pas citées parmi les dépositaires possibles. Compte tenu de ces incertitudes, le législateur OHADA devrait probablement modifier les dispositions en question soit pour intégrer explicitement ces organismes, soit alors plus généralement, pour ouvrir le dépôt aux institutions habilitées par l'Etat partie. Mais compte tenu de son habitude consistant à procéder à des modifications globales de ses textes, il faudrait attendre longtemps pour voir une pareille modification. À ce sujet, peut-être que, malgré la différence de nature des textes qui contiennent leur législation⁸³, le législateur OHADA gagnerait à s'inspirer du législateur CIMA qui procède à des modifications ne portant que sur quelques dispositions⁸⁴.

Par rapport aux autres institutions, compte tenu du processus d'obtention de

dire qu'ils doivent être dédiés. Pour ces derniers, il suffit donc que le texte qui les crée les dédie à la pratique de PMA (cf. articles 13, 14 et 25). Étant donné que les caisses des dépôts et consignations sont aussi créés par l'État pour recevoir des dépôts et consignations, on peut considérer que l'habilitation par leur texte de création vaut agrément.

79 Loi n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun.

80 Cf. articles 13, 14 et 25 de la loi.

81 Et ce n'est certainement pas particulier à ce pays dans la mesure où le contenu des textes qui instituent cet organisme se ressemble énormément d'un pays à l'autre.

82 La question peut d'ailleurs se poser aussi lorsque les fonds sont déposés chez le notaire puisque, de par sa fonction, celui-ci fait des dépôts à la caisse des dépôts et consignations (voir 2^e tiret de la 4^e catégorie des sommes visées par l'article 5 de la loi camerounaise et 1^{er} tiret de l'article 17 de la loi sénégalaise).

83 La législation CIMA est contenue dans un annexe au traité qui institue cette organisation intégrée de l'industrie des assurances alors que celle de l'OHADA est contenue dans des actes uniformes.

84 Alors que jusqu'à présent, les différentes réformes intervenues ont toujours porté sur l'ensemble d'un acte uniforme, la CIMA a déjà eu à plusieurs reprises à procéder à des modifications ne portant que sur quelques dispositions. C'est ainsi que le 11 avril 2011, elle a eu à modifier les articles régissant le paiement de la prime (articles 8 et 13) et ceux régissant les relations entre les différents coassureurs (article 13) et celles avec les intermédiaires d'assurance (article 542). De même, en 2015, elle a adopté un règlement modifiant et complétant les dispositions du code relatives aux conditions d'agrément et de contrôle de la réassurance et des entreprises et de réassurance qui a impacté l'article 300 et les articles 800 à 843. Elle avait déjà eu à faire pareil le 22 avril 1999 en modifiant par décision de conseil des Ministres un certain nombre d'articles (42, 65, 74, 99, 227, 231, 234, 239, 258 à 260, 265, 274, 306, 329-3, etc.).

l'agrément⁸⁵, cette exigence peut être regardée comme participant de la sécurisation des fonds de capital. Il ne s'agit donc pas d'ouvrir le compte dans n'importe quelle institution⁸⁶. Il est à noter que la réforme a pris en compte le regret formulé par certains auteurs⁸⁷, en précisant, pour ce qui concerne la SA, que l'institution financière doit être domiciliée dans l'État partie du siège de la société en formation. Mais cette précision fait toujours défaut en ce qui concerne la SARL⁸⁸.

Il faudrait préciser, pour ce qui concerne les fonds de souscription au capital initial, qu'en permettant qu'ils soient déposés dans un compte ouvert au nom de la société en formation, le législateur instaure une dérogation aux principes qui gouvernent la titularité d'un compte. En effet, étant donné le fait que l'ouverture d'un compte est un acte contractuel et que seules les personnes contractent, et étant donné que le compte est destiné à enregistrer des éléments du patrimoine et que, dans la théorie personnaliste du patrimoine en vigueur dans la plupart des États membres seules les personnes ont un patrimoine, permettre d'ouvrir un compte au nom d'une société qui n'a pas encore de personnalité morale⁸⁹ ne peut être qu'une dérogation⁹⁰. Il est d'ailleurs possible de se demander si

c'est cela qui justifie le qualificatif de « spécial » accolé à compte dans l'article 393 alinéa 1 AUDSCGIE, que l'on ne retrouve pas dans l'article 313 alinéa 1 AUDSCGIE, mais qui lui précise société en formation alors que l'article 393 alinéa 1 ne parle que de société⁹¹. Pour les fonds de souscription à l'augmentation de capital, il n'est plus précisé explicitement qu'il doit s'agir d'un compte de la société. Pour la SA, par exemple, l'article 607 AUDSCGIE se contente de dire qu'ils « sont déposés par les dirigeants pour le compte de la société ». Peuvent-ils effectuer ce dépôt dans un compte qui n'appartient pas à la société ? Si le dépôt est fait dans leur compte personnel, ne s'expose-t-il pas aux peines prévues pour l'abus des biens et du crédit de la société ? Pour la SARL, étant donné que l'article 361 AUDSCGIE contient « conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société », on devrait en déduire qu'il ne peut s'agir que d'un compte au nom de la société. Quelle que soit la forme de société, doit-il, ou peut-il s'agir du compte habituel de la société ? Dans une espèce tranchée par la CCJA, les fonds de souscription avaient été mis dans un compte spécial et transférés plus tard dans le compte courant de la société⁹². Cette solution est plus protectrice des intérêts des souscripteurs qui ne seraient pas exposés à la fongibilité des fonds

85 Avec, pour ce qui concerne les pays de la CEMAC et de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), un double regard de la commission bancaire et de l'autorité nationale aussi bien en amont qu'en aval.

86 Les déposants devront donc faire attention au moment du choix de l'institution pour l'ouverture du compte car s'il n'y a pas de doute que la supervision des institutions financières dans les pays concernés a été nettement améliorée, il n'est pas certain que le phénomène des institutions clandestines ait totalement disparu.

87 Cf. F. ANOUKAHA et autres, *op. cit.*, n°868, p.409.

88 Ce qui constitue une autre incongruité de la réglementation des fonds de souscription au capital social.

89 Conformément à l'article 98 AUDSCGIE, c'est à compter de son immatriculation au RCCM qu'une société jouit de la personnalité morale.

90 Certes la formalité de reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation aurait aussi pu permettre à la société d'avoir un compte. Mais contrairement à ici, ce compte ne serait pas ouvert directement au nom de la société ; il serait simplement ouvert pour son compte mais au nom du demandeur. Il serait mis sur la liste des actes et engagements pris pour le compte de la société en formation et c'est avec la signature des statuts qu'il serait repris.

91 Le fait d'avoir dit compte spécial dans l'article 393 alinéa 1 semble équivaloir au caractère spécial que constitue la permission d'ouverture d'un compte à un sujet dépourvu de personnalité juridique.

92 CCJA, Arr. n°012/2006 du 29 juin 2006, COBACI c/ Sté. Shaftesbury Overseas Ltd et Sté. Benath Company Ltd, obs. A. FOKO, in *Les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, L'Harmattan, 2010, pp. 143 et s.

disponibles sur le compte habituel de la société.

Il apparaît donc clairement que le législateur OHADA limite les lieux où les fonds de souscription au capital peuvent être déposés à des lieux qui présentent un minimum de sécurité. Cet élan de sécurisation qui l'anime se prolonge même après le dépôt des fonds.

B) L'indisponibilité momentanée des fonds déposés

Normalement, une fois que les fonds ont été déposés chez le notaire ou dans un compte, en principe, ils ne devraient être retirés qu'après l'immatriculation de la société au RCCM⁹³ et uniquement par les dirigeants sociaux régulièrement nommés⁹⁴. Ce qui signifie qu'avant l'immatriculation de la société, les sommes déposées sont indisponibles. Le dépositaire ne devrait les remettre à personne, même pas à celui qui les a déposées, ni au dirigeant. De même, après l'immatriculation de la société, il commettrait également une faute s'il les remettait à une personne autre que le dirigeant régulièrement désigné. L'obligation de ne remettre les fonds qu'après immatriculation de la société (donc acquisition de la personnalité morale) et l'interdiction de les remettre à une personne autre que le dirigeant régulièrement désigné devraient pouvoir garantir que la société en

deviendra vraiment propriétaire. Pour ce qui est de l'augmentation du capital, pour les SARL, le gérant peut disposer des fonds en remettant au dépositaire un certificat du RCCM attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital⁹⁵ alors que pour les SA, les fonds ne peuvent être retirés qu'une fois l'opération réalisée⁹⁶. À ce sujet, il convient de signaler que le moment retenu pour la réalisation de l'augmentation du capital dans les deux formes de société n'est pas le même : alors que pour la SA, l'augmentation par émission d'actions à libérer en numéraire est réputée réalisée « à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement »⁹⁷, pour la SARL, elle est réputée réalisée « dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal d'assemblée »⁹⁸.

Toutefois, étant donné que la souscription au capital social ne constitue qu'un choix d'investissement parmi d'autres, le législateur a prévu une possibilité exceptionnelle de retrait au cas où la société tarde à être immatriculée. À ce sujet, les articles 314 alinéa 3, 362, 398 alinéa 3 et 617 permettent à tout souscripteur de pouvoir récupérer ses fonds si la société n'est toujours pas immatriculée six mois après⁹⁹ ou si l'opération d'augmentation du capital n'est toujours pas réalisée¹⁰⁰. Si ce

93 Cf. articles 314 alinéa 2 et 398 alinéa 1 AUDSCGIE.

94 Cf. articles 314 alinéa 2 et 398 alinéa 2 AUDSCGIE. Pour l'augmentation du capital, l'article 615 alinéa 2 dit qu'il est effectué par « un mandataire de la société » sur présentation au dépositaire de la DNSV.

95 Cf. article 361 alinéa 2 AUDSCGIE.

96 Cf. article 615 alinéa 1 AUDSCGIE.

97 Cf. articles 571 alinéa 2, 616, 742 alinéa 1 AUDSCGIE. Mais lorsque l'augmentation résulte de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital social, l'article 822-16 alinéa 3 dit qu'elle « est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants ».

98 Cf. article 361-2 AUDSCGIE.

99 Il convient d'indiquer que selon l'article 46 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA

portant sur le droit commercial général, la société doit demander son immatriculation dans le mois qui suit sa constitution (c'est-à-dire, la signature de ses statuts).

100 Pour une intéressante illustration, voir CCJA, Arr. n°012/2006 du 29 juin 2006, COBACI c/ Sté. Shaftesbury Overseas Ltd et Sté. Benath Company Ltd, *op. cit.* Dans cette espèce, l'opération ne va pas jusqu'à son terme du fait de la faillite de la société survenue entretemps. La banque dépositaire ayant remis les fonds aux dirigeants alors que la DNSV n'avait pas été établie, elle est condamnée solidairement à restituer aux 2 actionnaires qui avaient souscrit à l'opération le remboursement de leurs souscriptions. Dans ses observations citées ci-dessus, A. FOKO s'interroge sur la base de cette solidarité en se demandant s'il s'agit de la vraie solidarité ou de l'obligation *in solidum* et affirme qu'il ne peut s'agir de la dernière

délai est identique pour la SARL et pour la SA¹⁰¹, on peut noter une légère différence par rapport au point de départ de son décompte : pour la SARL, en ce qui concerne le capital initial¹⁰², c'est à partir « du premier dépôt des fonds ¹⁰³ » alors que pour la SA, c'est à partir du « versement des fonds ». Dans la SA, les fonds ne peuvent-ils faire l'objet que d'un versement unique ? Il semble difficile de l'admettre. Au contraire, il est plus plausible que les versements, et donc les dépôts aussi, se fassent de manière successive. Dès lors, il peut se poser le problème du départ du décompte du délai. Pour certains auteurs, en cas de dépôt successif, c'est le dernier versement qui devrait faire courir le délai¹⁰⁴. Sauf à considérer que faire courir le délai dès le premier dépôt est de nature à contribuer à inciter à une libération rapide des fonds de souscription, cette solution aurait même pu être aussi retenue pour la SARL. Dans tous les cas, la situation mérite d'être clarifiée, surtout pour les secteurs particuliers comme la banque et l'assurance

parce que la responsabilité de l'un des coauteurs est délictuelle alors que celle de l'autre est contractuelle. Pourtant, l'obligation *in solidum* importe peu que les sources de responsabilité des auteurs soient distinctes. Ce qui compte c'est l'unicité de préjudice résultant de ces divers faits générateurs de responsabilité.

101 Contrairement à certains auteurs qui trouvent ce délai « assez restrictif » et qui estiment qu'on aurait pu laisser aux associés la latitude de décider des conditions de restitution de leurs apports (cf. F. ANOUKAHA et autres, *OHADA – Sociétés commerciales et G.I.E.*, Coll. Droit uniforme africain, Bruylant, 2002, p. 375, note 1), nous pensons qu'il s'agit d'un délai minimal avant lequel les associés ne peuvent retirer leurs fonds et que rien ne les obligeant à le faire une fois ce délai accompli (puisque le législateur utilise le verbe pouvoir, et non devoir); ils peuvent s'interdire de retirer leurs apports dans le délai qu'ils souhaitent, pourvu que ce délai conventionnel ne soit pas inférieur au délai légal de six mois.

102 Si pour l'augmentation de capital, le fait butoir dans l'une et l'autre formes est le même (la réalisation de l'opération), comme indiqué ci-dessus, le moment où l'augmentation est réputée réalisée n'est pas le même dans les deux cas : constat dans un PV d'assemblée pour la SARL et établissement de la DNSV pour la SA.

où il y a une exigence d'agrément et où le niveau du capital est pris en compte dans l'appréciation de la demande d'agrément ¹⁰⁵.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas pour chaque souscripteur de s'adresser directement au dépositaire pour récupérer sa mise. Le législateur régleme aussi la procédure de retrait avec, ici aussi, une légère différence : dans la SARL, les apporteurs peuvent, individuellement ou collectivement par mandataire les représentant, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Ce qui peut laisser croire qu'ils pourraient être autorisés à aller eux-mêmes le faire¹⁰⁶. Par contre dans la SA, tout souscripteur peut demander à la juridiction compétente la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction faite des frais de répartition. Ici, on voit que le retrait sera en totalité alors que dans la SARL, il semble pouvoir porter sur une partie seulement si l'apporteur agit seul. De plus, même si le

103 On peut d'ailleurs s'interroger par rapport à ce choix : pourquoi pas le dernier dépôt qui préserverait la création de la société ? Est-ce pour inciter les souscripteurs à vite libérer ?

104 Cf. F. ANOUKAHA et autres, *op. cit.*, note 872, p. 411.

105 Pour ce qui est du cas du secteur bancaire, la question du retrait des fonds s'est déjà posée au moins à deux reprises dans la zone CEMAC : dans l'un des cas, il s'agissait d'un établissement de microfinance qui voulait passer à banque et qui avait obtenu l'engagement d'un actionnaire de référence pour une durée précise. Mais à cause d'un retard dans l'octroi de l'agrément, l'engagement de ce partenaire était devenu caduc. Dans l'autre cas (l'affaire *Amity Bank*), pour répondre aux exigences du superviseur, la banque avait pris l'engagement d'augmenter son capital. Un des actionnaires, qui avait déjà libéré sa part, voyant que le processus tardait à être finalisé a entrepris de retirer ses apports.

106 En droit français, le recours au juge n'est nécessaire que pour la demande individuelle : s'il y a un mandataire qui représente tous apporteurs, il peut s'adresser directement au dépositaire en justifiant d'une autorisation écrite de tous les apporteurs (cf. article L.223-8 alinéa 2 et R. 223-5 C. com).

retrait se fait pour tous, rien n'est dit pour le cas de la SARL des frais de répartition. Par ailleurs, si pour la SARL le législateur dit explicitement que la demande est adressée au président de la juridiction compétente, il ne précise pas comment celui-ci doit statuer alors que pour la SA, il se contente de dire juridiction compétente¹⁰⁷, mais en précisant cette fois-ci que la demande peut être faite en référé. Ce qui laisse sous-entendre que la décision devra être rendue rapidement puisque c'est une procédure, en principe, rapide qui est visée. Mais en visant le président du tribunal compétent, au lieu du tribunal lui-même, ne peut-on pas penser que le législateur recherche la même célérité ?

Au total, le législateur OHADA consacre des dispositions aux fonds de souscription au capital initial de la société qui ont pour objectif de faciliter leur libération et leur mise à la disposition de la société de manière rapide et sécurisée. Mais la rédaction de certaines d'entre elles pourrait susciter des doutes, des incompréhensions et des difficultés susceptibles de perturber l'atteinte des objectifs poursuivis.

107 Il convient de signaler que l'utilisation de l'expression « juridiction compétente » tient au fait que le législateur OHADA n'est pas compétent en matière d'organisation judiciaire ; chaque État membre demeure compétent en la

matière. Néanmoins, la détermination de cette juridiction, surtout en matière de procédures d'urgence, fait l'objet d'une abondante controverse doctrinale et jurisprudentielle.